



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.8.2011
SEC(2011) 1009 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

Accompagnant le document

**Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (CE) n° 1760/2000 en ce qui concerne l'identification
électronique des bovins et supprimant ses dispositions relatives à l'étiquetage facultatif
de la viande bovine**

{COM(2011) 525 final}
{SEC(2011) 1008 final}

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

Accompagnant le document

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1760/2000 en ce qui concerne l'identification électronique des bovins et supprimant ses dispositions relatives à l'étiquetage facultatif de la viande bovine

1. INTRODUCTION

Le règlement (CE) n° 1760/2000, et singulièrement l'identification des bovins et l'étiquetage facultatif de la viande bovine, ont été décrits dans la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative au «Programme d'action pour la réduction des charges administratives dans l'Union européenne» [COM(2009)544] comme des «obligations d'information revêtant une importance particulière par la charge qu'elles entraînent pour les entreprises». Ce règlement, qui établit un système d'identification et d'enregistrement des bovins, et régit l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine – y compris l'étiquetage facultatif –, prévoit une double marque auriculaire, des registres tenus par les exploitations, des passeports pour le bétail et des bases de données nationales informatisées.

En 1997, la réglementation communautaire relative à l'identification et à la traçabilité des bovins a été renforcée à la suite de l'épidémie d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), ce qui s'est traduit par l'introduction des marques auriculaires classiques. Les techniques d'identification électronique, qui, à l'époque, n'étaient pas suffisamment au point pour être appliquées, se sont considérablement améliorées ces dix dernières années. L'identification électronique par radiofréquences (RFID) permet entre autres une lecture plus rapide et plus précise des codes relatifs à chaque animal directement dans des systèmes informatiques (et partant une traçabilité plus rapide des animaux ou denrées alimentaires infectés). Si le coût de la main-d'œuvre nécessaire à une lecture manuelle est ainsi réduit, les équipements sont par contre plus chers. La législation régissant actuellement l'identification des bovins ne repose donc pas sur l'état de l'art en matière technologique.

Les objectifs généraux de la proposition concernant *l'identification des animaux* sont les suivants:

1. promouvoir la compétitivité du secteur;
2. réduire les charges administratives et simplifier les procédures liées aux passeports des animaux et aux registres des exploitations;
3. contribuer à l'amélioration de la santé animale et de la santé publique grâce à un système plus rapide et plus précis de traçabilité des bovins.

Concernant *l'étiquetage facultatif de la viande bovine*, l'objectif général consiste à:

1. réduire les contraintes administratives qui n'auraient pas lieu d'être.

2. OPTIONS STRATÉGIQUES

Différentes options stratégiques sont analysées dans le rapport d'analyse d'impact, en ce qui concerne l'identification électronique des bovins et l'étiquetage de la viande bovine.

2.1 Identification électronique des bovins

OPTION 1: «ABSENCE D'ACTION» OU MAINTIEN DU STATU QUO (SCENARIO DE REFERENCE)

Le maintien en l'état des dispositions en vigueur signifierait que les bovins continueraient d'être identifiés par la classique double marque auriculaire (visible) et qu'il n'y aurait aucune diminution des charges administratives actuelles. Si le cadre juridique en vigueur n'interdit pas aux États membres de recourir à des dispositifs d'identification électronique sur une base volontaire, ces derniers ne peuvent qu'être complémentaires des marques visibles officielles. En l'absence de normes techniques harmonisées à l'échelle de l'Union européenne, des types de dispositifs d'identification électronique et de lecteurs différents, fonctionnant sur des fréquences RFID différentes, pourraient être utilisés en divers endroits du territoire européen.

OPTION 2: RÉGIME FACULTATIF COMPORTANT DEUX VARIANTES

L'option 2 introduirait officiellement l'identification électronique. Les États membres ne pourraient pas opter pour le statu quo. Ils pourraient choisir de rendre l'introduction de l'identification électronique obligatoire sur leur territoire (option 2A) ou de laisser les exploitants décider d'y recourir ou non (option 2B). L'option 2 (contrairement à l'option 1) rendrait essentielle la mise en place, au niveau de l'Union, de normes techniques harmonisées pour les équipements d'identification électronique et de lecture. Cependant, ces normes n'iraient pas au-delà de ce que prévoient les normes ISO internationales.

Option 2A: l'introduction de l'identification électronique est facultative à l'échelon de l'Union et **chaque État membre a la possibilité d'opter pour un régime obligatoire sur son territoire**. Les États membres optant pour le *régime obligatoire* seraient soumis à l'obligation prévue au titre de l'option 3 (par exemple, l'identification de chaque bovin par la classique marque apposée de façon visible à l'oreille de l'animal ET par un dispositif d'identification électronique, marque auriculaire ou bolus). Dans les États membres optant pour le *régime facultatif*, les bovins pourraient être identifiés par:

1. deux marques auriculaires classiques, ou
2. une marque auriculaire classique (visible) ET un dispositif d'identification électronique (à savoir une marque auriculaire ou un bolus électroniques) ayant été officiellement agréé.

Option 2B: l'introduction de l'identification électronique est facultative à l'échelon de l'Union et **les États membres n'ont pas la possibilité d'opter pour un régime obligatoire sur leur territoire**. Dans le cadre du régime facultatif, les bovins pourraient être identifiés par:

1. deux marques auriculaires classiques, ou
2. une marque auriculaire classique (visible) ET un dispositif d'identification électronique (à savoir une marque auriculaire ou un bolus électroniques) ayant été officiellement agréé.

OPTION 3: RÉGIME OBLIGATOIRE

Chaque bovin est identifié par une marque auriculaire classique (visible) ET par un dispositif d'identification électronique (marque auriculaire ou bolus). Contrairement à l'option 1, cette

option requerrait l'élaboration de prescriptions juridiques de l'Union régissant les équipements d'identification électronique et de lecture, qui n'iraient pas au-delà des normes ISO internationales.

Tableau 1: Résumé des moyens officiels d'identification des bovins dans chaque option

	Option 1 «Scénario du statu quo»	Option 2 Régime facultatif «Les États membres de l'Union peuvent opter pour un régime obligatoire» 2A	Option 2 Régime facultatif «Les parties prenantes peuvent choisir l'identification électronique» 2B	Option 3 «Régime obligatoire au niveau de l'Union»
Marque auriculaire classique	2	1 (dans les États membres optant pour le régime obligatoire) 2 janvier (option 2B)	1 (recours à l'identification électronique) 2 (absence de recours à l'identification électronique)	1
Transpondeur électronique (marque auriculaire ou bolus)	0	1 (dans les États membres optant pour le régime obligatoire) 1/0 (option 2B)	1 (recours à l'identification électronique) 0 (absence de recours à l'identification électronique)	1

2.2 Étiquetage facultatif de la viande bovine

Deux scénarios sont analysés.

OPTION 1 – Absence d'action (scénario de référence): aucun changement n'est apporté au système actuel.

OPTION 2 – Supprimer l'étiquetage facultatif de la viande bovine. Les dispositions particulières relatives à l'étiquetage facultatif de la viande bovine seraient supprimées dans le règlement (CE) n° 1760/2000.

3. ANALYSE DES OPTIONS

3.1 Identification électronique des bovins

L'analyse repose sur trois sources: une étude externe achevée en 2009¹, les données communiquées par les autorités compétentes des États membres, et celles recueillies lors de la consultation des parties prenantes. Elle montre que les coûts et avantages directs ne se répartissent pas uniformément tout au long de la chaîne de production alimentaire. Les coûts, principalement liés à l'équipement nécessaire (transpondeurs et lecteurs) sont pour l'essentiel supportés par les exploitants. Cependant, ce sont les intervenants en aval de la chaîne (marchés, centres de rassemblement, abattoirs, etc.) qui recueillent tous les avantages financiers du dispositif électronique utilisé (tels que la possibilité de lire électroniquement les données dès que les animaux quittent l'exploitation). Par ailleurs, les autorités compétentes

¹ Study on the introduction of electronic identification (EID) as official method to identify bovine animals within the EU (étude sur l'introduction de l'identification électronique en tant que méthode officielle d'identification des bovins dans l'Union européenne) :

http://ec.europa.eu/food/animal/identification/bovine/docs/EID_Bovine_FinalReport_04062009_en.pdf

tirent parti de l'informatisation directe de l'ensemble des données, qui abaisse les coûts de main-d'œuvre. Dans ses conclusions, l'étude juge préférable l'option 2A, qui prévoit l'introduction facultative de l'identification électronique dans le secteur bovin sur la base de normes harmonisées.

Répercussions du maintien du statu quo prévu dans l'option 1 (scénario de référence)

Le maintien des dispositions actuelles signifierait que chaque bovin serait identifié par la classique double marque auriculaire (visible). Les détenteurs d'animaux désireux de recourir à un dispositif d'identification électronique devraient ajouter celui-ci à ces deux marques officielles. L'option 1 ne permet pas de résoudre les problèmes relevés par plusieurs autorités compétentes dans leurs rapports d'audit [rapport global n° 9505/2003 de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV)]. Par ailleurs, elle ne réduirait en rien les charges administratives dans le secteur bovin. La plupart des personnes interrogées considèrent que le système actuel d'identification et de traçabilité est efficace, mais pourrait être amélioré. En cas d'urgence, il peut par exemple s'avérer difficile de remonter précisément jusqu'aux bovins concernés, car les registres des exploitations ne sont pas toujours mis à jour. D'autres lacunes peuvent aussi être observées: documentation incomplète, données ou documentation mal structurées, retards ou erreurs dans la communication de certains événements (naissances, déplacements, décès des animaux) en vue de leurs saisies dans la base de données centrale, voir absence complète de notification de ces événements; par ailleurs, les passages des animaux par les marchés et les centres de rassemblement ne sont pas toujours enregistrés.

La plupart des personnes interrogées estiment que le système actuel de traçabilité est efficace mais pourrait être amélioré. Certaines parties prenantes sont convaincues de la valeur ajoutée d'un système pleinement intégré qui exigerait comme préalable l'identification électronique des animaux. Les exploitants qui ne participent pas à des essais sur le terrain ou à des travaux de recherche sur le sujet rejettent l'idée d'une utilisation obligatoire de l'identification électronique: *ils ne voient aucune valeur ajoutée dans le simple remplacement d'une marque auriculaire classique par une marque électronique.*

Dans cette option, la principale inquiétude naît de *l'absence de normes techniques harmonisées dans l'Union européenne*. Chaque État membre serait libre de choisir les normes lui convenant, ce qui pourrait aboutir à une absence d'harmonisation. Si les technologies utilisées venaient à différer d'un État membre à l'autre, en cas d'exportations vers un autre État membre, l'échange électronique de données ne pourrait se faire et tous les avantages d'un système d'identification électronique seraient perdus. Le maintien des dispositions actuelles signifierait que chaque bovin serait identifié par les deux marques auriculaires classiques. La traçabilité de chaque bovin serait garantie. À l'heure actuelle, si les détenteurs d'animaux veulent opter pour des dispositifs d'identification électronique, la législation les y autorise, mais uniquement en complément des deux marques auriculaires (classiques) officielles, ce qui se traduit au final par trois moyens d'identification. Si les exploitants choisissaient cette voie en dépit de l'absence d'harmonisation des normes techniques, cette option se révélerait plus coûteuse que l'option 2 (utilisation facultative) ou l'option 3 (utilisation obligatoire) puisqu'**au lieu de deux, trois moyens d'identification seraient nécessaires pour chaque animal.**

Répercussions du régime facultatif prévu dans l'option 2

Dans l'option 2, il n'est pas possible de prévoir exactement quels États membres et/ou exploitations choisiraient de recourir à l'identification électronique sur une base volontaire, d'où la difficulté de modéliser le coût des deux variantes de cette option de façon précise. Le coût total de l'option 2 est dès lors supposé se situer dans une fourchette comprise entre les coûts de l'option 1 et ceux de l'option 3. Après tout, si l'identification électronique devenait **obligatoire** dans un État membre dans le cadre de l'option 2A, les coûts seraient identiques à ceux découlant de l'option 3. En conséquence, les coûts par État membre seraient ceux mentionnés à l'annexe VI ou dans l'étude sur l'introduction de l'identification électronique en tant que méthode officielle d'identification des bovins dans l'Union européenne. Aucune donnée ne permet de déterminer avec certitude *quels seraient les États membres désireux de retenir l'option 2A ou 2B*, et il serait malaisé, dans le rapport, de formuler des prévisions. Cependant, ce dernier évoque déjà un certain nombre d'États membres de l'Union qui ont décidé de recourir à l'identification électronique des bovins sur une base volontaire.

L'un des principaux avantages d'une démarche non obligatoire, telle que prévue dans l'option 2A ou 2B, est qu'elle laisse aux intervenants le temps nécessaire pour se familiariser avec un système d'identification électronique et pour en comprendre la valeur ajoutée dans des circonstances particulières. Elle permet aux États membres et aux parties prenantes privées de s'organiser et de déterminer si le système apporte une réelle amélioration, en tenant compte des différences régionales et des spécificités des types de production et en évaluant si la souplesse prévue assurera le soutien des pouvoirs publics. Aujourd'hui déjà, l'identification électronique des bovins est autorisée dans plusieurs États membres et utilisée par les exploitants/opérateurs privés du fait de leurs intérêts commerciaux et de leurs contraintes de gestion. Si l'identification électronique était autorisée sur une base facultative, on peut supposer que ce serait l'option retenue par les détenteurs d'animaux qui, actuellement, tirent parti de ses avantages immédiats pour la gestion de leur exploitation. Il s'agit d'une décision individuelle, prise par chaque opérateur pour des raisons économiques (répondre à la demande du marché). Cependant, les intéressés sont aussi prêts à envisager l'introduction facultative de l'identification électronique en fonction des avantages de la proposition de la Commission sur le plan réglementaire. À titre d'exemple, si l'enregistrement des informations était centralisé, *il ne serait plus utile de maintenir les registres des exploitations ou de consigner les mouvements d'animaux dans des documents spécifiques* (nécessaires même si des passeports ne sont pas requis); *permettre la notification par des tierces parties*, par exemple les transporteurs, pour que les détenteurs d'animaux n'aient plus à signaler les animaux quittant leur exploitation (un système déjà en vigueur pour d'autres espèces), serait aussi une mesure incitative. De même, il a été souligné qu'il serait extrêmement avantageux d'enregistrer en un point critique pour le contrôle (un marché ou un abattoir, par exemple) les animaux quittant l'exploitation. Si ces autres changements étaient inclus dans le règlement, les utilisateurs y verraient des avantages quantifiables et *décideraient donc d'eux-mêmes de recourir à l'identification électronique*. Une extrapolation complète à l'échelon des États membres ou de l'Union resterait cependant arbitraire et risquerait de mener trop rapidement à de fausses conclusions. Cela étant, l'introduction facultative de l'identification électronique pourrait avoir des conséquences négatives à court terme puisque la situation pourrait varier d'un État membre à l'autre et créer une certaine confusion en matière d'identification des bovins à l'échelle de l'Union. Dans les échanges à l'intérieur de l'Union, il pourrait être assez difficile de retrouver le type d'identification officielle utilisé. Comme pour l'option 1, certains États membres (et certaines parties prenantes) considèrent que le système actuel d'identification et de traçabilité des bovins est pleinement opérationnel et satisfaisant.

Pour ce qui est de la confiance des consommateurs, avec l'option 2, il serait difficile de distinguer la viande provenant d'animaux identifiés par un dispositif électronique de celle

provenant d'animaux portant les marques auriculaires classiques; il n'y aurait donc aucune incidence. Néanmoins, dans les États membres retenant l'option **2A**, les systèmes nationaux ou régionaux de *traçabilité* pourraient gagner en précision et en rapidité, ce qui renforcerait la confiance des consommateurs.

Répercussions du régime obligatoire prévu dans l'option 3

Cette option ne serait peut-être pas la meilleure, car, du point de vue économique, elle serait préjudiciable à certaines parties prenantes (par exemple les petits exploitants), mais elle serait la plus à même de garantir la protection des consommateurs (traçabilité), **de réduire les charges administratives et d'éviter les risques liés à la coexistence de deux systèmes d'identification**. Elle serait justifiable en raison de sa meilleure cohérence avec les politiques menées par l'Union en matière d'identification électronique d'autres espèces animales (les ovins, notamment). L'analyse de l'option 3 (identification électronique obligatoire) conduit à conclure que la plupart des coûts seraient supportés par les exploitants tandis que les avantages profiteraient à l'ensemble des intervenants tout au long de la chaîne de production alimentaire. L'une des principales critiques des parties prenantes est que ceux qui paient ne tirent pas avantage de l'investissement effectué. L'étude citée plus haut établit une distinction, dans l'option 3, entre une variante prévoyant l'obligation de doter tous les bovins d'un dispositif d'identification électronique *au cours de la première année* d'application du nouveau règlement (*période unique de régularisation, voir le tableau 8*) et une solution de transition dans laquelle seuls les animaux nouveau-nés se verraient pourvus d'un tel dispositif. Certaines parties prenantes (notamment les représentants de l'industrie de la viande) ont exprimé leur préférence pour l'option obligatoire et une application dans un délai d'un an. L'option 3 n'entraînerait pas les problèmes inhérents à la coexistence de deux systèmes d'identification qui ont été décrits pour l'option 2. Comme elle nécessiterait l'utilisation d'un dispositif d'identification électronique par toutes les parties prenantes, elle permettrait une amélioration optimale de la précision et de la rapidité du système de traçabilité.

Pour ce qui est des répercussions financières sur les parties prenantes, la catégorie la plus touchée serait les **éleveurs**, puisqu'ils supporteraient le coût lié à la mise en place du dispositif d'identification. Une comparaison entre les lectures électronique et manuelle (option 3 contre option 1) montre clairement que la hausse des coûts d'équipement (dispositifs d'identification et lecteurs) n'est pas automatiquement compensée par une réduction des coûts de main-d'œuvre des exploitants. Certains États membres pourraient choisir de compenser les coûts ainsi subis par les exploitants grâce aux fonds de développement rural ou à d'autres types d'aides publiques. Cependant, par rapport aux options 1 et 2, l'option 3 pourrait diminuer le risque d'erreurs dans l'identification, l'enregistrement et/ou la notification des mouvements d'animaux, ce qui pourrait aboutir à des réductions dans le cadre du système de paiement direct et d'autres régimes prévus par la politique agricole commune (PAC). Les répercussions de l'utilisation de transpondeurs RFID (identification par radiofréquence) pour **l'élevage automatisé des veaux et des vaches laitières** sont décrites en détail à **l'annexe XXI**; la conclusion est que leur utilisation est avantageuse pour l'automatisation des élevages de la filière viande, mais que les bénéfices sont moins importants pour les exploitations laitières déjà fortement automatisées. Par ailleurs, la lecture électronique serait plus rentable **pour les marchés, les centres de rassemblement et, dans une moindre mesure, les abattoirs**. Ces parties prenantes, confrontées à des déplacements fréquents d'animaux, auraient à supporter uniquement les coûts des équipements de lecture et non pas ceux liés aux dispositifs d'identification. Les répercussions sur les fournisseurs (entreprises) de matériel d'identification électronique pourraient dépendre de l'organisation de

l'approvisionnement dans les États membres (appels d'offres, organismes nationaux, fournisseur unique/État, etc.). Certaines parties prenantes (notamment les représentants de l'industrie de la viande) ont exprimé leur préférence pour l'option obligatoire et une application dans un délai d'un an. Il y aurait des conséquences budgétaires pour les **autorités compétentes**, car les systèmes informatiques actuels devraient être adaptés aux besoins de l'identification électronique. Dans l'étude citée plus haut, il a été conclu que les autorités compétentes bénéficieraient de l'informatisation directe de toutes les données, laquelle **réduirait aussi bien leurs coûts de main-d'œuvre que leurs charges administratives**. L'identification électronique pourrait avoir un effet positif en facilitant les activités des autorités compétentes telles que les audits du système de paiement direct et d'autres régimes prévus au titre de la PAC (les inspecteurs étant probablement déjà équipés pour la lecture électronique des dispositifs d'identification des ovins et des caprins). Les autorités compétentes auraient peut-être plus à gagner avec l'option 3 qu'avec les options 2 et 1. Par rapport à l'option 1, l'option 3 aurait des incidences potentielles mineures sur les **prix à la consommation**. À supposer qu'une hausse du prix de la viande soit nécessaire pour compenser l'accroissement des coûts de production induit par l'identification électronique, les prix de la viande augmenteraient au maximum de 1 %.

Les tableaux ci-dessous présentent de façon synthétique une ventilation par tâche des répercussions financières, à savoir les coûts estimés de toutes les tâches liées à l'enregistrement officiel des bovins pour l'ensemble des parties prenantes, et ceci pour le scénario de référence (option 1, mais correspond dans les tableaux à l'option 3) et pour le régime obligatoire (option 3, mais correspond dans les tableaux à l'option 1). Ils montrent le surcoût total de ce dernier par rapport au scénario de référence. Les coûts du régime obligatoire (l'option 1 des tableaux) varient selon qu'est envisagée l'utilisation de marques auriculaires électroniques ou celle de bolus électroniques.

Tableau 2: Ventilation par tâche, et selon deux scénarios, des coûts de l'option «Identification électronique obligatoire» et de l'option de référence

	Task 1: Preparatory	Task 2: Identification	Task 3: Reading	Task 4: ID transfer	Task 5: Processing by CA	Task 6: Removal & recycling	TOTAL
SCENARIO 1 : EID BUT NO e-reading AND NO e-transfer							
Option 1: E-ear tag	148.412	201.585	84.671	42.335	20.283	9.774	507.060
Option 1: Bolus	148.412	274.737	84.671	42.335	20.283	21.177	591.615
Option 3: Do Nothing	0	177.145	84.671	42.335	20.283	9.774	334.208
Difference for E-ear tag	148.411,5	24.440,4	0,0	0,0	0,0	0,0	172.852
%		13,80%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	51,72%
Difference for Bolus	148.411,5	97.592,6	0,0	0,0	0,0	11.402,9	257.407
%		55,09%	0,00%	0,00%	0,00%	116,67%	77,02%
SCENARIO 2: EID AND e-reading AND e-transfer							
Option 1: E-ear tag	158.186	201.585	308.010	127.788	0	9.774	805.344
Option 1: Bolus	158.186	274.737	309.086	127.788	0	21.177	890.975
Option 3: Do Nothing	0	177.145	84.671	42.335	20.283	9.774	334.208
Difference for E-ear tag	158.186,3	24.440,4	223.339,4	85.453,2	-20.283,3	0,0	471.136
%		13,80%	263,77%	201,85%	-100,00%	0,00%	140,97%
Difference for Bolus	158.186,3	97.592,6	224.415,7	85.453,2	-20.283,3	11.402,9	556.767
%		55,09%	263,05%	201,85%	-100,00%	116,67%	166,59%

Tableau 3: Ventilation par type d'intervenant (en milliers d'euros et en pourcentage), et selon deux scénarios, des coûts de l'option «Identification électronique obligatoire» et de l'option de référence

	Big breeders	Small Breeders	Market & assembly centers	Slaughter-houses	Competent Authorities	TOTAL
<i>SCENARIO 1 : EID BUT NO e-reading AND NO e-transfer</i>						
Option 1: E-ear tag	294.497	106.018	50.310	35.838	20.397	507.060
Option 1: Bolus	358.064	115.603	50.310	47.241	20.397	591.615
Option 3: Do Nothing	203.163	27.176	49.377	34.209	20.283	334.208
Difference for E-ear tag	91.333,7	78.841,9	932,7	1.629,9	113,7	172.852
%	44,96%	290,12%	1,89%	4,76%	0,56%	51,72%
Difference for Bolus	154.900,5	88.427,4	932,7	13.032,7	113,7	257.407
%	76,24%	325,39%	1,89%	38,10%	0,56%	77,02%
<i>SCENARIO 2: EID AND e-reading AND e-transfer</i>						
Option 1: E-ear tag	652.424	106.018	13.748	33.041	114	805.344
Option 1: Bolus	716.821	115.603	13.912	44.525	114	890.975
Option 3: Do Nothing	203.163	27.176	49.377	34.209	20.283	334.208
Difference for E-ear tag	449.260,6	78.841,9	-35.629,1	-1.167,9	-20.169,6	471.136
%	221,13%	290,12%	-72,16%	-3,41%	-99,44%	140,97%
Difference for Bolus	513.657,6	88.427,4	-35.464,5	10.316,4	-20.169,6	556.767
%	252,83%	325,39%	-71,82%	30,16%	-99,44%	166,59%

3.2 Étiquetage facultatif de la viande bovine

Deux scénarios sont envisagés.

Option 1 – Absence d'action (scénario de référence): aucun changement n'est apporté au système actuel.

Option 2 – Supprimer l'étiquetage facultatif de la viande bovine. Les dispositions particulières sur l'étiquetage facultatif de la viande bovine seraient supprimées du règlement (CE) n° 1760/2000, mais la mention obligatoire de l'origine de la viande sur l'étiquette serait maintenue.

Répercussions économiques de l'option préférée par rapport au scénario de référence: la procédure administrative d'agrément des mentions facultatives figurant sur les étiquettes disparaîtrait. Les opérateurs pourraient continuer d'utiliser les étiquettes actuelles. L'information des consommateurs ne serait pas menacée, car toutes les mentions figurant sur l'étiquette relèveraient de la législation horizontale de l'Union européenne, qui s'appliquerait à la viande bovine de la même manière qu'elle s'applique déjà à l'heure actuelle à d'autres viandes. Dans le «projet européen de mesure de référence et de réduction des coûts administratifs», il a été calculé qu'une diminution de 362 000 EUR des charges administratives pourrait être obtenue. L'annexe VIII dresse le bilan détaillé des répercussions sur chaque opérateur.

4. OPTIONS PRÉFÉRÉES

4.1 Identification électronique des bovins

En conclusion, **l'option 3, «Identification électronique obligatoire»**, n'est peut-être pas la meilleure à l'heure actuelle car, du point de vue économique, elle serait préjudiciable à certaines parties prenantes (par exemple les petits exploitants); cependant, elle serait la plus à même **de garantir la protection des consommateurs (traçabilité), de réduire les charges**

administratives et d'éviter les risques dans les échanges à l'intérieur de l'Union. L'option 1, «**Maintien du statu quo**», pourrait donner lieu à des normes techniques différentes et être préjudiciable aux échanges dans l'Union. En outre, elle ne répond pas aux attentes du secteur en ce qui concerne la réduction des charges administratives. L'option 2B, «**Identification électronique facultative au niveau des parties prenantes**», n'a pas été jugée intéressante par la plupart des personnes interrogées puisqu'elle pourrait aboutir à deux systèmes dans chaque État membre et, au final, à deux marchés, ce qui serait une source de confusion, avec des répercussions possibles sur l'efficacité du système actuel de traçabilité. La meilleure façon de modifier le système d'identification est donc de prévoir **l'introduction facultative de l'identification électronique (option 2A), chaque État membre ayant la possibilité de rendre celle-ci obligatoire sur son territoire.** Les pratiques agricoles et les organisations sectorielles varient énormément d'un État membre à l'autre. C'est pourquoi il serait bon de recommander que chaque État membre travaille de concert avec tous les intervenants dans la chaîne de production alimentaire afin de déterminer la valeur ajoutée de l'identification électronique et d'en garantir l'acceptation pour qu'elle puisse être rendue obligatoire au moment opportun. Au lieu d'y être contraint, chaque État membre pourrait ainsi décider en temps voulu d'arrêter les dispositions législatives introduisant l'identification électronique des bovins. Par rapport à l'option 2B, l'option 2A pourrait réduire les problèmes liés à la coexistence de deux systèmes d'identification. Pour ce qui est de l'allègement des charges administratives, l'option 2A est aussi préférable à l'option 2B. En conclusion, même si l'identification électronique engendre des coûts plus élevés que les systèmes classiques d'identification, il a été démontré que le secteur peut en retirer des avantages dans des cas précis. L'identification électronique ne sera probablement acceptée par les parties prenantes qu'au vu de ses avantages réglementaires et économiques. Dès lors, *l'option préférée est un régime facultatif (option 2) laissant aux États membres la possibilité d'introduire un système obligatoire à l'échelon national (option 2A).* L'efficacité et la cohérence de l'option 2A pourraient être évaluées au bout d'un certain temps après sa mise en place. Compte tenu de cette évaluation, la Commission pourrait approfondir sa réflexion sur la nécessité d'agir à l'échelle de l'Union pour renforcer l'introduction obligatoire de l'identification électronique.

4.2 Étiquetage facultatif de la viande bovine

Il est conclu que l'option préférée est l'option 2.